



Furiani, le 07 AVR. 2023

Casa Cumuna di Furiani
20600 FURIANI

☎: 04.95.30.79.70

☎: 04.95.30.79.71

<http://www.mairie-furiani.fr>

Le Maire

A

Monsieur le Préfet de Haute-Corse
Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires / Pôle prévention
8, Boulevard DANESI
20411 BASTIA CEDEX 9

LRAR : 1A 194 418 15656

OBJET : Plan de Prévention des Risques Inondation Golo Bastia Sud

PJ : Liste des observations relatives au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à la réunion avec vos services relative au futur PPRI Golo Bastia Sud, nous revenons vers vous afin d'émettre des observations sur le futur document.

Suite aux différents échanges, la Commune a évoqué à plusieurs reprises les points de réserves sur le zonage réglementaire et le règlement du futur PPRI.

Tout d'abord, au vu du nouveau contexte réglementaire du décret de 2019 désormais codifié aux articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement, la méthode retenue pour identifier les risques sur le territoire semble être inappropriée pour être appliquée localement.

Le fait de ramener l'aléa modéré uniquement à des risques de hauteur d'eau inférieure à 0.20 m est très pénalisant pour le contexte du littoral Corse.

De ce fait, les hauteurs qui définissent les différents aléas classent une grande partie du territoire de la Commune en aléas fort et très fort du PPRI, notamment plusieurs zones économiques comme la zone du Centre Commercial « La Rocade », la zone du Centre Commercial du « Lido de la Marana » et les commerces longeant la Route Territoriale 11. Ces zones sont aujourd'hui classées avec un risque supérieur par rapport au document actuel, ce qui engendre des interrogations sur les conséquences liées à ce nouveau classement.

Les nouvelles possibilités introduites par le décret, à savoir la construction dans les dents creuses en aléa fort dans les centres urbains, la construction sous condition dans le cadre de renouvellement

urbain avec réduction de la vulnérabilité en aléa fort et très fort ne semblent pas diminuer les restrictions importantes appliquées sur la Commune de Furiani.

De plus, au vu des futurs aléas appliqués sur le territoire, la Commune s'interroge sur la gestion de crise et des comportements à adopter de la part des services préfectoraux et communaux en cas de vigilance orange météo « pluies-inondations », notamment pour les établissements recevant du public classés en aléa fort et très fort du futur PPRI.

Suite à ces observations, la Commune souhaiterait une modification du règlement et du zonage réglementaire afin d'identifier au mieux les risques de notre territoire pour garantir la sécurité de nos administrés tout en prenant en compte la réalité du terrain.

Enfin, je vous rappelle que le PLU de Furiani a été approuvé en date du 02/07/2020, et que la Commune a travaillé de concert avec les services de la DDT afin que notre document d'urbanisme soit compatible avec toutes les normes en vigueur et documents opposables. N'ayant pas eu connaissance des nouvelles orientations du nouveau PPRI, la Commune se retrouve aujourd'hui avec un document obsolète, ce qui est regrettable au vu du travail que cela représente et du coût très onéreux pour la Commune.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations les plus distinguées.

POZZO DI BORGO Louis
Adjoint au Maire
Urbanisme, Travaux, Projets



Observations relatives au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation

➤ Partie II NOTIONS UTILES .

A – INONDATIONS

Le règlement indique qu'à « *l'exutoire des cours d'eau, les inondations côtières peuvent se combiner à la submersion par débordement de cours d'eau et les effets de la submersion marine venant de la mer d'où la prise en compte d'une surcote marine de +1.5m NGF à l'interface cours d'eau/façade marine* ».

La révision du PPRI a pour objet l'encadrement du risque inondation des suites d'éventuels débordement des cours d'eau présents sur le territoire.

Les modélisations produites dans le cadre de cette révision et transmises à la commune de Furiani ont pour rappel seulement attirés au risque de débordement du Golo de ses affluents et des thalwegs présents au sud de la commune de Bastia.

En l'absence de modélisation spécifiques relatives à l'aléa submersion marine, la commune s'interroge sur la provenance d'une surcote marine « *de +1.5m NGF à l'interface cours d'eau/façade marine* » et plus particulièrement sur les éléments qui ont permis aux services de l'état de déterminer cette mesure.

C – PLANCHER UTILE (OU 1^{er} PLANCHER HABITABLE/AMENAGEABLE

Le règlement choisit de ne pas faire de distinctions entre plancher habitable et plancher aménageable.

La commune ne peut ici que rappeler que le législateur distingue pourtant clairement ces deux notions et prévoit même expressément au terme de l'article R. 562-11-8 du code de l'environnement des exceptions au principe d'inconstructibilité pour le cas de futures constructions qui ne seraient pas des lieux de sommeil.

Il est donc patent qu'une telle absence de distinction va ainsi directement à l'encontre de l'esprit du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 codifié aux articles R. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

C'est donc en toute logique que les arguments mis en avant par les services de l'état pour tenter de justifier ce manque de distinction se trouve de fait dépourvu de pertinence.

En effet, si un plancher habitable peut cumuler les deux usages, il n'en va pas de même pour un plancher aménageable qui ne peut nullement supporter un lieu de sommeil.

Et si l'usage d'un local peut certes varier dans le temps, il ne pourra qu'être mis en exergue que cette variation demeure soumise aux dispositions légales du changement de destination

qui conditionnent ce changement au dépôt d'une demande instruite pas les services de la commune.

Au vu des éléments susmentionnés, la nécessité d'une distinction entre plancher aménageable et plancher habitable ne souffre donc aucun débat.

D – COTE DE REFERENCE (CPHE ET ISOCOTES)

Le règlement indique que « pour les secteurs ayant été analysés par la méthode hydrogéomorphologique, la cote de référence doit être calculée en ajoutant 1,5 m à l'altimétrie du terrain naturel »

Etant précisé qu'il ressort des dispositions de l'article R.562-11-3 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n°2019-715 que l'approche hydrogéomorphologique ne peut être utilisée que « *sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux* »

La commune s'interroge et souhaiterait savoir avec précision quels secteurs de son territoire sont concernés par cette mesure.

Cela implique-t-il que le reste du territoire de la commune non compris en zone bleu clair /bleu foncé/violet clair/violet foncé/rouge et rouge hachuré doit se voir appliquer cette surcote de 1.5 m à l'altimétrie du terrain naturel ?

Le règlement indique également que « pour le positionnement du premier niveau du plancher utile, la cote de référence est augmentée de 0.30 mètre. Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 30 cm au-dessus de la cote de référence. »

La commune s'interroge sur la pertinence de cette mesure et déplore son caractère arbitraire.

Le calcul de l'aléa de référence à partir de la modélisation d'une crue dont l'occurrence ne peut être que centennale permet d'ores et déjà de déterminer le niveau que les plus hautes eaux d'un événement d'une ampleur attendraient.

Il s'agit de la méthode de calcul de l'aléa référence la plus sécuritaire, l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement permettant de déterminer l'aléa de référence soit au regard de l'événement le plus important connu et documenté soit au regard d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important.

Le fait d'ajouter trente centimètres paraît donc non seulement immotivé mais surtout disproportionné.

Ne permettre la constructibilité qu'au-delà de cette cote de référence paraît dès lors bien plus proportionné comme mesure et permettrait tout autant d'assurer la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis du risque.

E – ZONAGE REGLEMENTAIRE

L'article R. 562-11-2 du code de l'environnement dispose que :

« Dans le cas de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, la délimitation des zones et la définition des mesures prévues à l'article L. 562-1 se fondent sur :

1° La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;

2° La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine ;

3° L'analyse des enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par l'aléa. »

L'article R.562-11-4 du code de l'environnement prévoit que :

« I. L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : " faible ", " modéré ", " fort " et " très fort ", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont précisées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

(...). »

L'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » précise enfin en son article 2 que :

« La dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux prévue à l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement est qualifiée suivant au moins deux classes : « lente » et « rapide ». Une classe intermédiaire « moyenne » peut être ajoutée si nécessaire.

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont synthétisées dans le tableau suivant :

Dynamique			
Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Toutefois, dans le cas d'une hauteur inférieure à 0,5 mètre et d'une dynamique rapide, le niveau de l'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en modéré. »

Or, il ressort de l'analyse de l'ensemble des documents transmis à la commune que la grille de hauteur retenue par ces derniers (ci-dessous reproduite) diffère de celle prescrite par l'arrêté de 2019.

Hauteur (m)	Aléa
H < 0,2 mètre	Modéré
0,2 < H < 1 mètre	Fort
H > 1 mètre	Très fort

Au vu du choix retenu par les services de l'Etat, un bâtiment construit sur une partie du territoire présentant un risque d'une montée d'eau de 0.25 m est classé en aléa fort, au même titre qu'un bâtiment construit avec un risque d'une hauteur d'eau d'1 m.



Service Eau, nature et prévention des risques naturels et routiers

Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires

Réf : DDT2B/SENAP/PRNRT/EM - 2023-82

Affaire suivie par : Estelle Marchand

Tél : 04 20 06 70 56

estelle.marchand@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 12/06/2023

Le Préfet de la Haute-Corse
à

Mairie de Furiani

Lieu dit Saint Pancrace

20600 Furiani

Objet : Réponse au courrier du 7 avril 2023 concernant les observations relatives au projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Furiani

PJ : Carte du zonage réglementaire, carte des secteurs d'hydrogéomorphologie

Monsieur le maire,

Par courrier en date du 7/04/2023, vous nous avez fait part de vos observations concernant le projet de plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les réponses à vos remarques.

1. Cote marine

Pour réaliser des simulations d'inondation, il faut fixer des conditions aux limites du modèle hydraulique, en amont et en aval. Dans le cas du présent PPRI, un niveau de la mer de 1,5 m NGF a été retenu pour la crue d'occurrence centennale.

Il ne s'agit pas d'une modélisation d'un événement de submersion marine, qui sera réalisée dans le cadre d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL), mais d'une hypothèse défavorable du niveau marin, pour prendre en compte la potentielle concomitance entre crue et tempête. En effet, les précipitations, et donc les débordements de cours d'eau, peuvent être liés à un système dépressionnaire lors du passage d'une tempête.

Ce niveau marin, correspondant à une forte tempête, a été choisi pour assurer la cohérence avec le PPRI de la Casinca, pour lequel une cote de 1,5 m NGF avait également été appliquée. A titre de comparaison, Egis a retenu une cote marine de 1,41 m NGF pour une crue centennale dans le cadre de son étude hydraulique sur le Saint Pancrace.

2. Plancher utile (plancher aménageable/habitable)

Nous avons choisi de ne pas distinguer plancher aménageable et habitable dans le règlement, en les regroupant sous le terme de « plancher utile ». Cette notion est utilisée pour les prescriptions de surélévation des planchers au-dessus de la cote de référence, pour les projets autorisés.

De fait, compte-tenu de la dynamique rapide des inondations sur le secteur, nous avons jugé nécessaire de surélever tous les planchers, et pas uniquement les planchers habitables ou les locaux de sommeil, pour assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes.

Cette notion de plancher utile est utilisée dans le guide ministériel de 2016 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN), dans les exemples de prescriptions listées à la p. 109 : « fixer une cote minimum pour le premier plancher utilisable d'une construction », et on la retrouve dans la majorité des PPR sous différents termes : « premier plancher », « niveau utile », etc. Quand la distinction est faite, il est généralement prescrit de surélever le plancher aménageable au-dessus de la cote de référence avec une marge de sécurité. Notre règlement est donc cohérent avec ce qui se fait dans d'autres départements.

Les exceptions à l'inconstructibilité que vous mentionnez, prévues par l'article R-562-11-7 du Code de l'environnement, doivent être exceptionnelles, comme cela est bien expliqué dans les modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : « Il convient d'insister fortement sur le fait que cette possibilité d'exception ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, et donc de façon extrêmement limitée, car les constructions nouvelles augmenteront de fait la vulnérabilité des territoires ». Ces exceptions ne doivent donc en aucun cas devenir la règle et être inscrites dans le règlement général d'un PPRN.

Au vu de ces éléments, le règlement est bien conforme au décret de juillet 2019 et aux guides ministériels.

3. Cote de référence

La méthode hydrogéomorphologique a bien été utilisée dans des secteurs avec peu ou sans enjeux, en tête de bassins versants.

Pour repérer ces secteurs, il faudra regarder sur la carte du zonage réglementaire. Dans les secteurs modélisés, les cotes de référence seront représentées avec leur valeur en m NGF. Les zones d'hydrogéomorphologie seront forcément rouges foncées et n'auront pas d'isocotes affichées.

Les cartes qui vous ont été présentées lors de la dernière réunion ne représentaient pas ces cotes. Nous avons donc demandé leur réédition pour les ajouter. Pour que vous ayez dès maintenant une idée de ce que cela représente, je vous transmets en pièce jointe la carte du zonage réglementaire actualisée sur votre commune. Je vous transmets également la cartographie des secteurs analysés en hydrogéomorphologie.

Pour rappel, les PPRI ne réglementent que les zones identifiées comme inondables, à savoir toutes les zones : bleues, violettes, rouges, hachurées. Hors de ces zones, il n'y a donc ni interdictions ni prescriptions (pas de surélévation des planchers par exemple).

Concernant la surélévation des planchers, une marge de sécurité est usuellement rajoutée dans tous les PPR, pour garantir la sécurité pour une crue centennale et pour prendre en compte les incerti-

tudes liées au calcul de la cote de référence. Comme le choix de cette valeur n'est pas imposé, nous pouvons envisager de réduire la marge de sécurité à 20 cm. Cela garantirait tout de même un niveau de sécurité suffisant pour les biens et les personnes.

4. Grille du zonage réglementaire

Pour élaborer la grille du zonage réglementaire, nous nous sommes basés sur la grille imposée par le décret de juillet 2019 et présentée à la page 4 de votre courrier.

D'après l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement, la caractérisation de l'aléa inondation s'établit en croisant la hauteur d'eau et la dynamique de la crue, combinant la vitesse de montée des eaux et la vitesse d'écoulement.

Le bureau d'études a donc évalué la dynamique de crue sur le territoire, en analysant les paramètres suivants : vitesse de montée des eaux, vitesse d'écoulement et temps de réponse des bassins versants.

Sur le littoral, la vitesse de montée des eaux est en moyenne supérieure à 0,5 m/h, le temps de propagation de l'onde (entre le pic de pluie et le pic de l'onde de crue) est inférieur à 30 min et les temps de réponse sont inférieurs à 1h. Au regard de tous ces paramètres, la dynamique de la crue a donc été qualifiée de rapide sur tout le territoire d'étude.

On se place donc dans la catégorie « dynamique rapide » définie par le décret :

Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur			
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Figure 1: Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur et de la dynamique (Source : décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »)

Comme vous le précisez dans votre courrier, dans le cas d'une hauteur inférieure à 0,5 m et d'une dynamique rapide, « le niveau de l'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en aléa modéré ».

La valeur des hauteurs « extrêmement faibles » n'est pas définie dans le décret. Nous avons choisi une valeur de 20 cm. Avec cette hauteur d'eau et des vitesses élevées, une personne âgée ou un enfant debout ne peuvent plus se déplacer (cf. schéma ci-dessous), avec un risque d'être emportés ou noyés.

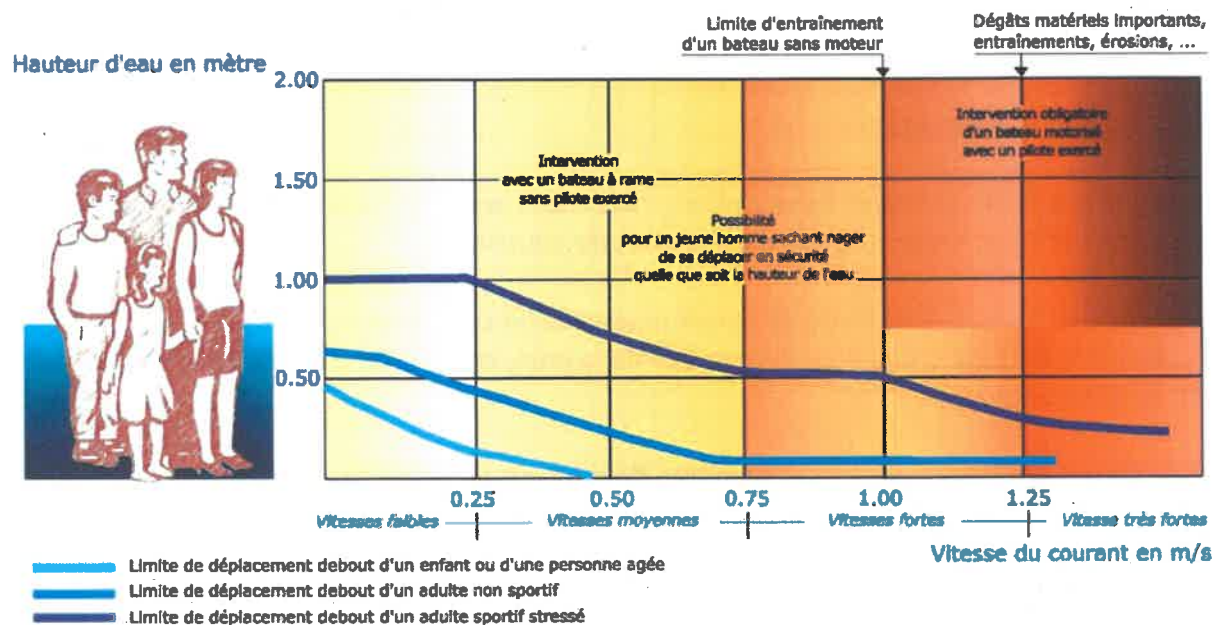


Figure 2: Schéma des conditions de déplacement des personnes dans l'eau (Source : D'après DDE Vaucluse, repris dans MEDD – Note complémentaire PPR inondation - Ruissellement urbain, 2003)

J'espère avoir répondu à toutes vos interrogations. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,


Michel PROSIC